

CG2 CONSEIL
Société par actions simplifiée
Au capital de 40.000 euros
Siège Social : 10 bis allée du Bord de l'Eau
75016 Paris
412 533 507 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2014
STATUANT SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2013

Les associés de la société CG2 CONSEIL se sont réunis au siège social, à 18h, en assemblée générale ordinaire, sur la convocation régulièrement faite par le Président.

Est présente :

- CG2 CONSULTING, société par actions simplifiée au capital de 1.723.484 euros dont le siège social est situé 10 bis Allée du Bord de l'Eau, 75016 Paris, immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 505 131 565, détenant 38.000 actions ordinaires, représentant 95% du capital social et 100% des actions ayant le droit de vote, et représentée aux présentes par Monsieur Olivier TREPS, son Président ;

Pour mémoire, les titulaires d'actions de préférence n'ont pas à être convoqués à cette assemblée et n'y ont pas le droit de vote en application de l'article 10. B des statuts.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Le Commissaire aux comptes a été régulièrement convoqué et absent excusé.

L'assemblée est présidée par Monsieur Olivier TREPS, Président.

Le Président constate que l'associé présent ou représenté possède 38.000 actions, soit la totalité des actions disposant du droit de vote, et qu'en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation des associés ;
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes ;
- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Le rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos 31 décembre 2013 ;
- Le rapport général du Commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les délais de paiement des fournisseurs ou des clients de l'article L. 441-6-1 du code de commerce ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;

- Le tableau des cinq derniers exercices ;
- La liste des associés ;
- Le texte des projets de résolutions ;
- Les statuts.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Rapport général du Commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2013 ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les délais de paiement des fournisseurs ou des clients de l'article L. 441-6-1 du Code de commerce ;
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013, et quitus aux dirigeants ;
- Affectation du résultat ;
- Renouvellement du mandat du Président ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux comptes ;
- Pouvoir pour formalités.

Puis, lecture est donnée du rapport du Président et des rapports du Commissaire aux comptes et la discussion est ouverte.

Après quoi, personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES ET QUITUS

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président et des rapports du Commissaire aux comptes sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2013, approuve les comptes annuels dudit exercice (bilan, compte de résultat et annexe) ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports, tels qu'ils ont été présentés et qui font apparaître pour ledit exercice un résultat bénéficiaire de **298.451 euros**.

L'assemblée générale prend acte de l'absence de réintégration fiscale au titre de dépenses somptuaires et/ou d'amortissements excédentaires, conformément aux dispositions de l'article 39-4 du Code général des impôts.

L'assemblée générale donne acte au Président de ce que les dispositions légales concernant tant les convocations, que l'information des associés ont bien été respectées, et notamment, la mise à disposition des associés pendant les 15 jours ayant précédé les présentes décisions, des comptes soumis à l'approbation.

En conséquence, elle donne au Président de la Société, Monsieur Olivier TREPS, et au Directeur général, Monsieur Renaud DIET, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pendant ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION : AFFECTATION DU RESULTAT

L'assemblée générale décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 31 décembre 2013, d'un montant de **298.451** euros comme suit :

- A titre de dividendes :200.000 euros
 - Au compte « report à nouveau »98.451 euros
- le portant ainsi à 1.460.490 euros.

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il a été distribué les dividendes suivants au titre des trois derniers exercices :

Exercices	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
Exercice 2012	200.000 euros	0 euro	200.000 euros
Exercice 2011	200.000 euros	0 euro	200.000 euros
Exercice 2010	100.000 euros	0 euro	100.000 euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, les conventions réglementées correspondent aux conventions, autres que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, conclues directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

L'assemblée générale approuve successivement les conventions mentionnées dans le rapport spécial, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION : RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU PRESIDENT

L'assemblée générale, constatant que le mandat du Président de Monsieur Olivier TREPS est arrivé à son terme, décide de le renouveler pour une nouvelle période d'une durée d'un exercice social, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes du prochain exercice clos. Monsieur Olivier TREPS déclare accepter le mandat de Président qui vient de lui être confié en précisant qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer la fonction de Président.

Le Président dirige la Société. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions visées à l'article 17.4 des statuts qu'après autorisation préalable d'un comité de surveillance comme indiqué audit article 17.4.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il ne sera pas rémunéré pour l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION : RENOUELEMENT DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le mandat de M. Christophe Guyot Sionnest, 56 rue d'Erevan, 92130 Issy-les-Moulineaux, Commissaire aux comptes titulaire et celui de Conseil et Audit, 56 rue d'Erevan, 92130 Issy-les-Moulineaux, Commissaire aux comptes suppléant, étant arrivés à expiration, l'assemblée générale décide de les renouveler pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2019.

L'assemblée générale reconnaît avoir eu connaissance du fait que le Commissaire aux comptes n'est intervenu dans aucune opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

Le commissaire aux comptes de la Société est autorisé à adresser directement au greffe du Tribunal de commerce, dans les délais qui s'imposent à la société, les documents relatifs à l'acceptation de ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS POUR FORMALITES

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18h45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.



CG2 CONSULTING
Représentée par son Président,
Monsieur Olivier TREPS